

ANNEXE 13

BCAE 7

La rotation des cultures

À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC est mise en place une obligation de rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Il s'agit de la BCAE 7.

■ Quels sont les agriculteurs concernés ?

La rotation des cultures concerne tous les agriculteurs métropolitains (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité dès lors qu'ils détiennent des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous l'eau.

Les exploitants qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont **exemptés** de cette obligation de rotation :

- la totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;

- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison de ces utilisations.

■ Comment respecter ce critère de rotation ?

La rotation est mise en œuvre par l'agriculteur avec deux critères (cumulatifs) :

- critère annuel, à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35% des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire ;

- critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles: soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Les terres arables cultivées correspondent aux terres arables hors :

- cultures pluriannuelles (luzerne par exemple) ;
- prairies temporaires (y compris destinées à la production de semences) ;
- terres mises en jachère ;
- cultures sous eau (riz).

→ Critère annuel à l'échelle de l'exploitation

Chaque année au niveau de l'exploitation et a minima sur 35% de la surface en terres arables cultivées l'agriculteur implante :

→ **Une culture principale différente** de la culture principale de l'année précédente. Pour ce critère sont considérées comme cultures différentes les cultures appartenant à des catégories différentes parmi celles décrites en annexe. Ainsi la succession d'un blé tendre d'hiver en 2022 et en 2023 ne permettra pas de remplir le critère de rotation contrairement à un blé tendre d'hiver suivi d'un blé tendre de printemps.

ou

→ **Une culture secondaire** qui doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semée sous couvert de la culture principale). La culture secondaire doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant. À titre d'exemple, une culture secondaire implantée suite à récolte du maïs en octobre devra être présente au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

LA GESTION DE LA CULTURE SECONDAIRE

La liste des cultures secondaires autorisées sera fixée dans la réglementation nationale. Cette liste sera élaborée avec l'objectif qu'elle soit suffisamment large pour que la culture secondaire puisse être conduite en cohérence avec les modalités de la Directive nitrates et celles des normes BCAE6 (obligation de couverture des sols) et BCAE8 (possibilité de mettre en place des cultures dérobées pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité). En tout état de cause, il devra s'agir d'un couvert semé. Les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme une culture secondaire.

La culture doit rester suffisamment longtemps en place pour pouvoir considérer qu'il y a une réelle rotation des cultures : un couvert laissé en place 6 ou 8 semaines (i.e. culture dérobée) ne peut pas être considéré comme une culture secondaire.

La culture principale de l'année suivante ne peut pas être la culture secondaire.

Les intrants (fumure minérale et/ou organique ainsi que les produits phytosanitaires) sont autorisés au titre de la BCAE 7. Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de couverture à condition que le couvert ne soit pas détruit.

Ces modalités s'appliquent dès 2023 sur au moins 35% de la surface en terres arables cultivées de l'exploitation. **Si vos prévisions d'assolement pour 2023 ne permettent pas d'atteindre les 35% de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devrez prévoir d'implanter à l'automne 2023 une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35% requis.**

→ Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans

Au niveau de chaque parcelle de terres arables cultivées et sur une période de quatre années glissantes, l'agriculteur définit son assolement de telle sorte que :

→ **Au moins deux cultures principales différentes** (au sens des catégories définies en annexe) **sont présentes sur les années n, n-1, n-2 ou n-3.**

ou

→ **Une culture secondaire a été implantée sur la parcelle pour chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.**

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel. De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025. Toutefois, pour la campagne 2025 (n=2025, n-3=2022), le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé en 2022. Ainsi, au titre de la campagne 2025, le critère pluriannuel sera respecté pour une parcelle de deux façons différentes : soit en vérifiant que sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il y aura eu sur la parcelle au moins deux cultures principales de catégories différentes implantées, soit en vérifiant qu'une culture secondaire a été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025. La vérification pour l'implantation des cultures secondaires sur 3 ans au lieu de 4 est liée à l'absence de déclaration avant 2023 des cultures secondaires dans le dossier PAC. A partir de 2026, il sera bien vérifié en l'absence de rotation sur la culture principale, qu'il y a bien eu implantation de cultures secondaires tous les automnes/hivers sur 4 ans.

DÉROGATION 2023

La Commission a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE7 et la BCAE8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAE7, la dérogation consiste à exonérer l'exploitant du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

LES TRANSFERTS DE PARCELLES ET D'EXPLOITATION :

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation. Lors de transfert (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles lors des trois années précédant la cession.

LES SYSTÈMES EN MONOCULTURE

Les agriculteurs souhaitant conserver leur système de monoculture en cultures de printemps devront planter une culture secondaire chaque année dont le couvert restera en place au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

Les systèmes en monoculture d'hiver (blé tendre d'hiver par exemple) devront, pour respecter les critères de rotation de la BCAE7, accueillir au moins une autre culture (visée en annexe 1) sur une période glissante de 4 ans sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et s'assurer d'accueillir chaque année, une culture différente de celle de l'année précédente sur 35 % de la sole arable.

■ Cas particulier des exploitations soumises à la diversification des cultures

Par dérogation à la rotation des cultures, compte tenu des conditions pédoclimatiques et agro-climatiques pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 consiste en un respect au niveau de l'exploitation de 3 points sur la diversification des cultures. Un zonage sera défini par arrêté ministériel à l'échelle communale et toutes les exploitations ayant au moins un îlot localisé dans ces communes seront soumises à l'obligation de diversification des cultures, et non à l'obligation de rotation.

Ces 3 points sont évalués au travers d'un système à points identique à celui de l'écorégime. Ce système permet des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de quatre grands blocs de cultures constitués à partir de huit grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Le nombre de points à atteindre est fixé à trois selon le barème précisé dans la suite du document.

Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

- Blé tendre de printemps
- Blé tendre d'hiver
- Blé dur de printemps
- Blé dur d'hiver
- Avoine de printemps
- Avoine d'hiver
- Épeautre
- Mélange de céréales
- Maïs et maïs semence
- Moha
- Millet
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Seigle d'hiver
- Seigle de printemps
- Sarrasin
- Sorgho
- Triticale de printemps
- Triticale d'hiver
- Autres Céréales
- Colza de printemps
- Colza d'hiver
- Tournesol
- Autres oléagineux de printemps
- Autres oléagineux
- Féverole
- Fève
- Lentille
- Légumineuses fourragères
- Luzerne
- Lupin de printemps
- Lupin d'hiver
- Mélange de protéagineux et de céréales
- Pois de printemps
- Pois d'hiver
- Pois chiche
- Soja
- Autres protéagineux
- Herbe prédominante
- Autres fourrages
- Tabac
- Pomme de terre
- Lin fibres
- Lin de printemps
- Lin d'hiver
- Betterave
- Chanvre
- Fruits, légumes, fleurs
- Moutarde
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
- Cultures sous serres (hors cultures hors sol)
- Autres (psyllium, fenugrec, ...)

Système à points appliqué pour le critère de diversité des cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts